



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

salariés

Question écrite n° 76147

Texte de la question

M. Dominique Le Mèner appelle l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les conséquences de l'application, au 1er mars 2010, de la charte signée entre la commission nationale des titres-restaurant et la grande distribution, et qui tend à rappeler les principes régissant l'utilisation des tickets-restaurant. De fait, à la faveur d'une tolérance qui s'est faite de plus en plus grande au fil des ans, on a pu constater certaines dérives dès lors que chaque magasin appliquait ses propres règles, acceptant bien souvent un nombre illimité de tickets-restaurants et sans restriction de contenu du chariot. Afin de recadrer l'utilisation des titres restaurants pour en assurer la pérennité, la charte signée rappelle les catégories de produits pouvant faire l'objet d'un paiement par ces tickets et leur nombre maximal pour une seule opération de caisse. Afin de favoriser de bonnes pratiques alimentaires, la réglementation a été depuis, en outre, assouplie, et étendue à l'achat des fruits et légumes. Si ce nouveau cadre réglementaire doit permettre aux tickets-restaurant de retrouver leur vocation initiale, la liberté accordée jusque-là a légitimement conduit certaines familles modestes à en faire une variable d'ajustement de leur budget mensuel. Ceci est d'autant plus vrai qu'ils représentent souvent un avantage salarial compensant une rémunération trop modeste. Il lui demande donc si une évolution de la réglementation ne serait pas souhaitable afin de prendre en compte cet usage des titres-restaurants, et répondre aux besoins alimentaires des familles concernées.

Texte de la réponse

L'utilisation du titre-restaurant est encadrée par le code du travail, qui le définit comme « un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux salariés pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté chez un détaillant en fruits et légumes » (art. L. 3262-1). Il s'agit d'un avantage social visant à permettre aux salariés ne disposant pas d'un réfectoire ou n'ayant pas accès à un restaurant interentreprises de se restaurer dans de bonnes conditions pendant leur pause déjeuner, et non d'un simple titre alimentaire pouvant être utilisé par les salariés pour faire leurs courses. Les personnes, entreprises et organismes n'exerçant pas la profession de restaurateur ou de détaillant en fruits et légumes peuvent accepter les titres-restaurant s'ils « proposent à la vente au détail, à titre habituel et au moins six mois par an, des préparations alimentaires immédiatement consommables » (art. R. 3262-27). Ils sont alors assimilés aux restaurateurs et aux détaillants de fruits et légumes. Les grandes et moyennes surfaces notamment peuvent être assimilées dans ces conditions. Pour ces magasins, ces conditions ont évolué récemment. L'arrêté du 20 août 2009 a réorganisé le contrôle de l'encaissement des titres-restaurant par les grandes et moyennes surfaces, qui ne sont plus tenues de dédier une caisse à cet encaissement et peuvent accepter les titres-restaurant aux caisses de sortie pour autant qu'ils viennent en paiement de produits alimentaires immédiatement consommables (hors alcool) figurant sur une liste convenue entre chaque enseigne et la commission nationale des titres-restaurant (CNTR). L'arrêté du 20 août 2009 a facilité la réorganisation du contrôle de l'encaissement des titres-restaurant par les grandes et moyennes surfaces. Les titres-restaurant qui ne pouvaient être remis qu'à des caisses dédiées à leur encaissement installées aux rayons servant des préparations alimentaires peuvent être désormais déposés aux caisses de sortie, pour autant qu'ils le soient en paiement de produits

alimentaires éligibles. Le décret n° 2010-1460 du 30 novembre 2010 a permis de rendre le dispositif plus lisible et accessible. Les salariés bénéficiaires des titres-restaurant peuvent désormais acheter des fruits et des légumes frais, sans avoir à s'assurer de leur caractère immédiatement consommable. Ils ont également la possibilité de composer librement leur repas à l'aide de produits laitiers ou d'acheter des préparations alimentaires qui peuvent désormais prendre la forme de plats à réchauffer ou à décongeler. Cet aménagement ne modifie pas, en revanche, la disposition qui prévoit qu'un même repas ne peut être payé avec plusieurs titres-restaurant. La CNTR tolère toutefois que deux titres puissent être utilisés. L'adoption de ces mesures répond à un double objectif : consolider un avantage social lié à la qualité des conditions de travail, tout en prenant en compte les considérations de santé publique en permettant une alimentation mieux équilibrée.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Le Mèner](#)

Circonscription : Sarthe (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76147

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, finances et industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 2010, page 3826

Réponse publiée le : 5 juillet 2011, page 7266